



**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT
DES REPTILES EXPLOITÉS POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS
RÉVISION ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉCONFÉRENCE¹**

Paris, août 2018

1. Bienvenue et introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les méthodes de mise à mort des reptiles exploités pour leur peau, leur viande et autres produits (ci-après désigné le Groupe *ad hoc*) a procédé au passage en revue, par voie électronique, du projet de chapitre afin de prendre en compte les commentaires des Pays Membres et a finalisé cet examen lors d'une téléconférence le 30 août 2018.

Le travail électronique a été coordonné par le siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la révision du document de travail figure dans l'Annexe I.

L'ordre du jour de la révision électronique et de la téléconférence figure dans l'Annexe II.

Pendant la révision électronique et la téléconférence, le Docteur William Karesh, président du Groupe *ad hoc*, a remercié les membres du Groupe *ad hoc* pour leur travail dévoué ainsi que les Pays Membres et les organisations pour l'envoi de commentaires constructifs.

Le Docteur Leopoldo Stuardo, Chargé de mission au Service des normes, a remercié le Groupe *ad hoc*, au nom de la Directrice générale, pour son engagement à travailler avec l'OIE sur un sujet d'une telle importance.

La téléconférence a été consacrée à discuter des commentaires à propos desquels les points de vue émis au cours du processus de révision électronique divergent. En raison de contraintes de temps, Leisha Hewitt, Mathias Lörtscher, Paolo Martelli, Christopher Foggin et Slamet Raharjo n'ont pas pu participer à la téléconférence mais ils avaient transmis leurs commentaires au préalable par voie électronique.

2. Passage en revue des commentaires des Pays Membres à propos du projet de chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits

Le Groupe *ad hoc* a proposé un projet révisé du chapitre 7.Y. figurant dans l'Annexe III, soumis à l'examen de la Commission du Code lors de sa réunion de février 2018.

Ont formulé des commentaires : l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Nouvelle Zélande, la Norvège, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine et la Coalition internationale pour le bien-être animal.

Au cours de l'élaboration de ce chapitre et en réponse à certains commentaires des Pays Membres, le Groupe *ad hoc* a également proposé quelques modifications tout au long du texte pour en améliorer la grammaire, la syntaxe et la clarté, ainsi que sa traduction en espagnol.

Commentaires d'ordre général

Le Groupe *ad hoc* a relevé que plusieurs commentaires de Pays Membres sont favorables à l'évolution de ce chapitre et encouragent l'OIE à l'adopter lors de sa prochaine Session générale en mai 2019.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe *ad hoc* traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2018 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes/commissions-specialisees-et-groupes-de-travail-ad-hoc/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi le commentaire d'ordre général d'un Pays Membre qui proposait d'utiliser des tableaux dans la structure du projet de chapitre. Cet aspect a déjà été abordé par le Groupe *ad hoc* qui a estimé que la lisibilité des tableaux posait problème à certains Pays Membres. Le Secrétariat a également rappelé que le chapitre 7.5. sur l'abattage des animaux était en cours de révision par un autre Groupe *ad hoc* de l'OIE et que les tableaux ne seraient pas nécessairement conservés, une fois la structure de ce chapitre révisée.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays Membre de réviser et de modifier le texte, par souci de cohérence, en utilisant le terme « reptiles » le cas échéant.

Article 7.Y.2.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays Membre d'inclure la provenance des animaux dans un article séparé, destiné à devenir le nouvel article 7.Y.4., cet aspect important étant considéré comme un sujet environnemental et de conservation des espèces plutôt qu'un problème de bien-être animal.

Article 7.Y.3.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé la suggestion d'un Pays Membre d'inclure l'aspect de l'immobilisation dans la première phrase du premier paragraphe de l'article 7.Y.3., mais il a proposé de le retirer de la seconde partie du paragraphe, afin d'en améliorer la lisibilité. Le Groupe *ad hoc* a également supprimé le mot « spécifique » dans la partie initiale du paragraphe pour en améliorer la clarté.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays Membre d'inclure l'« espèce de l'animal » lorsqu'il s'agit de choisir la méthode d'étourdissement et de mise à mort appropriée, en particulier avec les animaux venimeux, considérant que cet aspect était déjà couvert dans la section consacrée à la sécurité des préposés aux animaux.

1. Plan en faveur du bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'une Organisation d'inclure les aspects relatifs à l'hébergement et aux soins, dans la mesure où ce chapitre concerne la mise à mort dans des conditions décentes et non l'élevage des reptiles.

2. Compétences et formation du personnel

Concernant la proposition d'un Pays Membre de remplacer « s'assurer de » par « contrôler », le Groupe *ad hoc* l'a partiellement approuvée et a gardé le concept de « s'assurer » dans la mesure où « contrôler » fait référence au contrôle d'un individu alors que s'assurer suggère une confirmation continue du processus. Néanmoins, l'une et l'autre activité sont importantes à effectuer.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition de certains Pays Membres et d'une Organisation d'ajouter une phrase pour relever l'importance qu'il y a à reconnaître les différentes espèces de reptiles, puisque cela peut aider les préposés à prendre en compte les problèmes spécifiques à chaque espèce pour effectuer les actes en lien avec la manipulation et l'étourdissement ou avec le processus de mise à mort.

Concernant la proposition d'un Pays Membre d'inclure le concept de « formation » en relation avec le personnel, le Groupe *ad hoc* a admis l'importance de cet aspect et a modifié l'ordre dans lequel il apparaît dans le projet de texte.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays Membre d'inclure une référence à la fréquence à laquelle les compétences du personnel doivent être vérifiées. Le Groupe *ad hoc* a estimé que la proposition n'ajoutait pas de valeur à la phrase et a préféré la laisser telle quelle puisqu'elle réaffirme que la vérification des compétences est un processus continu plutôt qu'un événement programmé.

3. Provenance des animaux (nouvel article 7.Y.4.)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays Membre de modifier le sous-titre pour inclure les animaux sauvages capturés dans le milieu naturel. Le Groupe *ad hoc* a estimé que l'indication de la provenance inclut les reptiles élevés en captivité dont l'acquisition nécessite une autorisation légale. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition de Pays Membres de déplacer la section concernant la provenance des animaux dans un nouvel article 7.Y.4., à la suite des Considérations générales. Finalement, le Groupe *ad hoc* a également fait une légère modification au titre du nouvel article afin d'inclure une référence à l'importance qu'il y a à maintenir un bon niveau de bien-être durant le transport des reptiles.

Concernant la proposition d'une Organisation d'inclure la législation nationale du pays importateur et du pays exportateur lors de l'acquisition de reptiles, le Groupe *ad hoc* l'a approuvée et a inclus ce point dans le projet de texte. Le Groupe *ad hoc* a également estimé qu'en cas de présomption d'activités illégales, il se peut qu'il existe un pays de provenance et un pays de destination intermédiaire qui ne soient ni l'exportateur ni l'importateur officiels ; il a donc ajouté de nouvelles phrases au texte pour couvrir cette éventualité.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un Pays Membre d'inclure dans la provenance des reptiles une référence aux reptiles d'élevage et aux reptiles sauvages élevés en captivité, estimant que cela ne rendait pas le paragraphe plus clair.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition de certains Pays Membres estimant que les conditions de capture et de transport devraient être appliquées tant aux reptiles d'élevage qu'aux reptiles sauvages élevés en captivité ou aux reptiles à l'état sauvage ; il a donc modifié le texte en conséquence, au début du troisième paragraphe de cette section.

4. Comportements

Concernant le commentaire de certains Pays Membres demandant de rendre les aspects comportementaux mieux compréhensibles, le Groupe *ad hoc* a accepté de modifier le sous-titre à propos des comportements.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire d'un Pays Membre estimant que la manipulation, l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort devaient être regroupés et il a modifié le texte en conséquence.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'inclure les stimuli olfactifs auxquels les reptiles sont susceptibles de répondre dans la mesure où des preuves scientifiques montrent que les reptiles ont un système olfactif bien développé, notamment les squamates (reptiles à écailles), et peuvent donc réagir à la présence d'odeurs par une modification de leur comportement.

Le Groupe *ad hoc* a suivi la proposition d'une Organisation de modifier le quatrième alinéa de cet article afin de clarifier qu'outre une température corporelle basse, il existe d'autres causes aux taux métaboliques lents.

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec une Organisation de remplacer les mots « habituelle et normale » par « typique » afin d'améliorer la lisibilité du dernier alinéa de cette section.

Concernant la proposition d'une Organisation d'inclure un nouvel alinéa pour souligner que certains comportements spécifiques à l'espèce expriment la crainte, la douleur ou la détresse, le Groupe *ad hoc* a partiellement suivi cette proposition et a inclus le texte proposé dans la partie introductive de cette section.

Article 7.Y.4. (Nouvel article 7.Y.5.)

À propos du commentaire d'un Pays Membre concernant l'utilisation de « réversible » lorsque l'on qualifie une méthode d'étourdissement, le Groupe *ad hoc* a envisagé de réviser le texte original pour éviter l'utilisation de termes tels que « réversible » ou « irréversible », dans la mesure où ceux-ci peuvent être sujets à différentes interprétations. Le Groupe *ad hoc* a suggéré de reformuler le premier paragraphe en clarifiant que le processus doit comprendre soit un étourdissement suivi de la mise à mort, soit une méthode de mise à mort directe.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les suggestions de Pays Membres de retirer le « coût de la méthode » de cet alinéa. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* a proposé d'insérer une phrase à la fin de cette section dans la mesure où, même si le coût de la méthode n'est pas une question de bien-être animal, il peut avoir indirectement un impact important sur les critères de bien-être animal.

Le Groupe *ad hoc* s'est déclaré d'accord avec une Organisation pour inclure la « douleur » comme l'un des points à éviter durant la mise à mort.

En réponse à un commentaire d'un Pays Membre concernant les similitudes entre les deux derniers alinéas sur la manière de procéder à la mise à mort, le Groupe *ad hoc* a restructuré les trois derniers alinéas afin d'améliorer leur lisibilité.

Article 7.Y.5. (Nouvel article 7.Y.6.)

Le Groupe *ad hoc* a suivi la proposition d'un Pays Membre de remplacer le terme « conclure à » par « vérifier » dans le second paragraphe de cet article, concédant que cela rend le texte plus clair.

En réponse à un commentaire d'un Pays Membre demandant une explication plus claire des critères permettant de mesurer l'efficacité des méthodes d'étourdissement et de mise à mort, le Groupe *ad hoc* a ajouté le mot « objets » afin de clarifier, à l'alinéa concernant la vision, que c'est cela qui produit une réponse pupillaire.

Concernant le commentaire d'un Pays Membre d'inclure une exception pour les crocodiliens à propos du tonus de la mâchoire comme critère indicateur de l'efficacité des méthodes d'étourdissement et de mise à mort, le Groupe *ad hoc* y a consenti, dans la mesure où les crocodiliens gardent un certain tonus de la mâchoire, même après décapitation.

En réponse aux commentaires de deux Pays Membres concernant l'utilisation du battement cardiaque comme critère indicateur du décès, le Groupe *ad hoc* a reformulé la phrase afin de clarifier que l'activité cardiaque ne doit pas être utilisée comme seul critère indicateur pour évaluer si le reptile est mort ou non. Le Groupe *ad hoc* a également accepté de retirer la dernière phrase du texte pour le rendre plus lisible.

Article 7.Y.6. (Nouvel article 7.Y.7.)

Concernant la suggestion d'une Organisation d'inclure un nouvel alinéa concernant les exigences liées à une méthode d'immobilisation adéquate, le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi cette proposition. Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il n'était pas faisable de mesurer ces paramètres dans le contexte d'un abattoir, étant par ailleurs d'avis que cela devait être conçu comme un résultat à atteindre lors de l'utilisation de toutes les procédures mentionnées.

Concernant la suggestion d'une Organisation d'inclure toutes les blessures susceptibles d'être infligées durant l'étourdissement et la mise à mort et de ne permettre que celles nécessaires à un étourdissement et à une mise à mort rapides et dans des conditions décentes, le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de cette section pour mieux couvrir cet aspect.

Le Groupe *ad hoc* a accepté les commentaires de Pays Membres relevant l'importance de ne pas oublier que, durant la phase d'immobilisation, les reptiles peuvent ressentir de la douleur si l'on tire sur ou si l'on sonde certaines parties sensibles de leur corps. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* n'a pas modifié ce point, vu qu'il fera l'objet d'un nouvel alinéa dans la section traitant des « Procédures et pratiques inacceptables pour des raisons de bien-être animal ».

Concernant le commentaire d'un Pays Membre en relation avec les capacités limitées de vocalisation des reptiles, le Groupe *ad hoc* a inclus le mot « excessif » afin de clarifier qu'il s'agit du critère à prendre en compte comme indicateur.

Article 7.Y.7. (Nouvel article 7.Y.8.)

Le Groupe *ad hoc* s'est rallié à l'avis d'une Organisation d'inclure la « douleur » comme l'un des points à éviter durant les processus d'étourdissement et de mise à mort.

Le Groupe *ad hoc* s'est dit d'accord avec certains Pays Membres pour remplacer le mot « excitation » par « agitation » par souci de cohérence avec l'utilisation de ce concept tout au long du projet de texte.

Article 7.Y.8. (Nouvel article 7.Y.9.)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays Membre d'ajouter une phrase concernant la distinction entre un reptile étourdi et un reptile immobilisé, l'étourdissement étant un concept totalement différent de l'immobilisation.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays Membre d'ajouter une référence à certaines variables à prendre en compte lors du recours à un étourdissement électrique afin d'harmoniser cet article avec d'autres méthodes mentionnées dans le projet de texte (par exemple, pistolet à tige perforante ou non).

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires des Pays Membres souhaitant inclure une recommandation supplémentaire pour que le recours à l'étourdissement électrique chez les crocodyliens soit efficace.

Article 7.Y.10. (Nouvel article 7.Y.11.)

Le Groupe *ad hoc* a suivi le commentaire d'une Organisation demandant d'ajouter des informations concernant les différentes tailles de reptiles chez lesquels un pistolet à tige non perforante peut être utilisé.

Concernant la proposition d'une Organisation d'ajouter un alinéa sur l'importance du choix de l'équipement et de son entretien, le Groupe *ad hoc* a accepté de modifier le projet de texte en conséquence.

Article 7.Y.11. (Nouvel article 7.Y.12.)

Le Groupe *ad hoc* a suivi certains Pays Membres pour ajouter une nouvelle phrase soulignant l'importance des différences anatomiques entre les reptiles, en l'occurrence l'épaisseur de la boîte crânienne, lorsqu'on recourt à la méthode de percussion de la boîte crânienne. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* n'a pas souhaité mentionner l'une ou l'autre espèce spécifique de reptiles.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter deux nouveaux alinéas pour indiquer le poids vif maximal et le nombre de reptiles à gérer, ces considérations étant déjà évoquées dans la seconde section de l'article 7.Y.3. pour toutes les procédures couvertes par ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi les commentaires d'une Organisation qui demandait d'inclure une recommandation spécifique pour les crocodyliens concernant l'épaisseur de leur boîte crânienne, cet article couvrant tous les reptiles et un traumatisme contondant à la tête étant extrêmement efficace pour de nombreuses espèces, conformément aux recommandations mentionnées dans cette section.

Article 7.Y.13. (Nouvel article 7.Y.14.)

En réponse à la question de Pays Membres demandant en quoi le jonchage pouvait promouvoir le bien-être animal, le Groupe *ad hoc* a expliqué que le jonchage immédiat d'un reptile inconscient est considéré comme un complément important pour garantir le bien-être animal.

Article 7.Y.14. (Nouvel article 7.Y.15.)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'un Pays Membre de supprimer la mention qui recommande de ne pratiquer la décapitation que sur des animaux étourdis et inconscients. Le Groupe *ad hoc* a rappelé qu'il avait mentionné dans son rapport précédent que le jonchage demande en soi un certain degré de précision dans la manipulation et dans les gestes et qu'il ne doit pas être considéré comme un complément acceptable chez des animaux conscients – d'où cet avertissement et le critère largement discuté et admis de s'assurer que la décapitation de tous les reptiles soit précédée d'un état d'inconscience. Chez de nombreuses espèces, la décapitation n'est du reste pas praticable en raison des difficultés à écarter les vertèbres cervicales protégées par les processus supracaudaux. De plus, l'intervalle entre la décapitation et le jonchage est susceptible de varier considérablement selon l'espèce, la taille de l'animal ou le préposé aux animaux. Or, cet intervalle, même s'il semble court pour l'observateur, implique des douleurs et un stress sévères pour l'animal ; la suggestion de ce Pays Membre va donc à l'encontre des garanties de bien-être animal, objets de ce projet de chapitre.

Article 7.Y.15. (Nouvel article 7.Y.16.)

En réponse à la proposition d'un Pays Membre d'ajouter une référence à l'espèce et à la taille du reptile lors de l'utilisation d'un agent chimique, le Groupe *ad hoc* a accepté cette proposition, les paramètres mentionnés étant importants pour trouver le produit le mieux approprié et la posologie à utiliser.

Article 7.Y.16. (Nouvel article 7.Y.17.)

Le Groupe *ad hoc* a relevé le commentaire d'un Pays Membre estimant que l'OIE devrait examiner quelles sont les implications de l'identification des méthodes inacceptables d'étourdissement et de mise à mort des reptiles potentiellement applicables aux normes relatives au bien-être des poissons. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que l'OIE partage ce point de vue avec la Commission pour les animaux aquatiques.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé l'ajout du terme « inhumain » et a répété que les termes « inapproprié » ou « inacceptable » étaient sans équivoque aux fins de cet article et de ce chapitre. Le Groupe *ad hoc* a rappelé que les termes « humain » ou « inhumain » avaient été évités dans ce chapitre et qu'il n'était pas de son ressort de sonder les implications philosophiques de la terminologie relative à la mise à mort des animaux.

3. Programme pour la poursuite des travaux après la téléconférence

Le Groupe *ad hoc* a été informé que le rapport de la révision électronique et de la téléconférence, incluant le projet de chapitre amendé, serait présenté lors de la réunion de la Commission du Code de septembre 2018. Le siège de l'OIE contactera les membres du Groupe *ad hoc* si la poursuite des travaux s'avère nécessaire.

4. Élaboration du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*

Le Groupe *ad hoc* a accepté de finaliser le rapport de sa réunion pour début septembre 2018 afin qu'il puisse être soumis à la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2018.

5. Divers

Aucune autre question n'a été proposée pour examen.

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT
DES REPTILES EXPLOITÉS POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS
RÉVISION ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉCONFÉRENCE**

Août 2018

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr William B. Karesh
(Chairperson)
Executive Vice-President for Health
and Policy EcoHealth Alliance
460 West 34th St., 17th Floor
New York, NY 10001
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : (1-212) 380.4463
Mèl. : karesh@ecohealthalliance.org

Paolo Martelli
Chief Veterinarian
Ocean Park
HONG KONG
Mèl. : paolo.martelli@oceanpark.com.hk

Dr Clifford Warwick
Consultant Biologist and Medical Scientist
Riverside House, River Lawn Road
Tonbridge, Kent TN9 1EP UK
ROYAUME-UNI
Mèl. : cliffordwarwick@gmail.com

Dr Leisha Hewitt
Livestock Welfare
PO Box 143
Franklin
Tasmania 7113
AUSTRALIE
Mèl. : leisha.hewitt@gmail.com

Dr Christopher Middleton Foggin
Wildlife Veterinarian
Victoria Falls Wildlife Trust
ZIMBABWE
Mèl. : cfoggin@zol.co.zw

Dr Slamet Raharjo, DVM., MP
Lecturer at Internal Department of
Veterinary Faculty
University of Gadjah Mada Jogjakarta
Fauna Street No. Karangmalang
Jogjakarta 55281
INDONÉSIE
Mèl. : raharjo_vet19@yahoo.com

Dr Mathias Lörtscher
Head CITES MA Switzerland
Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155
3003 BERN
SUISSE
Mèl. : mathias.loertscher@blv.admin.ch

Dr Javier G Nevarez
Associate Professor of Zoological Medicine
School of Veterinary Medicine-Veterinary
Clinical Sciences
Louisiana State University
Skip Bertman Dr, Baton Rouge, LA 70803
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Mèl. : jnevare@lsu.edu

SIÈGE DE L'OIE

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de mission
Service des normes
OIE
Mèl. : l.stuardo@oie.int

Dr Patricia Pozzetti
Chargée de mission
Service des normes
OIE
Mèl. : p.pozzetti@oie.int

**GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT
DES REPTILES EXPLOITÉS POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS
RÉVISION ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉCONFÉRENCE**

Août, 2018

Ordre du jour adopté

1. Bienvenue et introduction
 2. Examen des commentaires des Pays Membres sur le projet de chapitre 7.Y. relatif à la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits, et amendements du texte si nécessaire
 3. Programme pour la poursuite des travaux de Groupe *ad hoc*
 4. Élaboration du rapport de la révision électronique et de la téléconférence du Groupe *ad hoc*
 5. Divers
-

[Note : cette annexe a été remplacée par l'Annexe 10 au rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE qui s'est tenue du 11 au 20 septembre 2018.]

